



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 1

Réunion du 08/03/2022

Présents : Mmes RADJAI Mebarka Isabelle (en visio) MM. PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges.

Excusé(e)s : MME HERVAUD Marie Madeleine. MM, BOUQUET Jérôme, DUPUY François, KOUROGHLI Jamel,

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : FOURAS ST LAURENT FC 1 – LA JARRIE FC 2 - Match n° 54791.1 du 26/02/2022 – Challenge Départemental U13

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulé par le capitaine de l'équipe de **FOURAS ST LAURENT 2**

Monsieur **MOREAU CEDRIC** licence n°1109313035

Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LA JARRIE 2**.

Pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) MOREAU CEDRIC licence n°1109313035 Dirigeant responsable du club F.C. FOURAS ST LAURENT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA JARRIE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club LA JARRIE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FOURAS ST LAURENT** à l'instance en date du 28/02/2022 en ces termes :

« Bonjour ,

Le club de Fouras appui la réserve d'avant match en challenge départemental U12U13 du 26/02/2022



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 2

Fouras St Laurent / La Jarrie FC 2

Réserve sur l'ensemble de l'équipe, les joueurs ayant participé à la dernière rencontre en équipe supérieure ne peuvent participer à cette rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce weekend.

D'autre part le challenge départemental doit être disputé par l'équipe de U12U13 D4 de la Jarrie

Cordialement

SYLVIE GUIGNER

Présidente du Club de football Fouras St Laurent »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Le joueur	MAISONNEUVE MATYS	licence n°	2548144924
Le joueur	GRAVELAUD JULES	licence n°	2547813266
Le joueur	BRUNEAU Aaron	licence n°	9603632279

ont participé à la rencontre du 05/02/2022 en équipe supérieure contre US Aigrefeuille.

Ils ne pouvaient participer à la rencontre du 26/02/2022

Par ces motifs, donne match perdu au Club de LA JARRIE 2 0 but à 3, au bénéfice du Club de FOURAS ST LAURENT

Le club de **FOURAS ST LAURENT** est qualifié pour la suite du Challenge Départemental U13.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **LA JARRIE**

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenge pour homologation.

Dossier n°2 : ANDILLY 2 – FC FONTCOUVERTE 2 – Match n°54782.1 du 27/02/2022 en ½ Finale Chalenge des Réserves

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Monsieur	CHEVALLIER MICKAEL	licence n°	FONTCOUVERTE 1152418820
sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe			ANDILLY

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Monsieur	CHAPRONT NICOLAS	licence n°	ANDILLY 1109300773
--	-------------------------	------------	---------------------------



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 3

sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **FONTCOUVERTE** pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) CHEVALLIER MICKAELI licence n°1152418820 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE FONTCOUVERTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ANDILLY pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ANDILLY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FONTCOUVERTE** à l'instance en date du 28/02/2022 en ces termes :

*« Bonjour
Nous confirmons la réserve émise lors du match 24412688 Andilly FC Fontcouverte 1/2 finale Challenge des réserves.
Cordialement
F Perdrix FC Fontcouverte »*

Sur la forme :

Juge la réserve de **FONTCOUVERTE** d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées
Juge la réserve d'**ANDILLY** irrecevable
Conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, rejette la réserve car aucune infraction n'est constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **ANDILLY**

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **FONTCOUVERTE**

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenge pour homologation.

Dossier n°3 : AUNIS AVENIR FC 1 – SAINTES ES 2. Match n°54056.1 du 26/02/2022 en U12 U13 Coupe Départementale.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réception de la réclamation formulée par le club **AUNIS AVENIR** à l'instance en date du 28/02/2022 en ces termes :

*« Bonjour suite à ma demande de samedi concernant la vérification des licences de saintes 2 en coupe u13, je confirme ma réclamation.
Amitiés sportives
Mr proux Rtj Aunis Avenir »*

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

Sur le fond :

Après vérifications,

Rejette la réserve car il n'y a pas infraction constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de ES SAINTES

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **AUNIS AVENIR**

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenge et des Jeunes pour homologation.

Dossier n°4 : BOURCEFRANC 1 – MARENNES 2. Match n°50697.1 du 26/02/2022 en SENIORS D3 POULE C

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réception de la réclamation formulée par le club **BOURCEFRANC** à l'instance en date du 27/02/2022 en ces termes :

« bonjour

nous portons réserve pour le match (Numéro 23630280) Bourcefranc / marennes 2

Nous n'avons pas pu porter réserve avant le match car elle n'existe pas dans les réserves proposé par la FMI

Je soussigné(e) MORICE ALEXIS licence n° 1129338943 Capitaine du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS formule des réserves sur la qualification et/ou la

participation du joueur MARENNES 2 MENARD Julien n° 1092118272, pour le motif sui-

vant : le joueur a participer au match de régional 3 FC Oleron contre Marennes 1 le sa-

médi 04 décembre alors que le match Marennes 2 / Bourcefranc était prévu a cette

même date. Le joueur MENARD Julien n° 1092118272 ne peut participer à deux matchs à

la date initiale du match prévu le 04 décembre 2021. Le joueur MENARD Julien n°

1092118272 ne pouvais donc pas participer à la rencontre du samedi 26/02/22.

merci de prendre en compte cette réserve même si nous n'avons pu la pauser avant le

match

le président ALBERT Ludovic »

Sur la forme :

Juge la réserve régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que le match a été reporté par les instances officielles

Rejette la réserve car il n'y a pas infraction constatée

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de MARENNES

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **BOURCEFRANC**.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 5

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenge pour homologation.

Dossier n°5 : ST CHRISTOPHE 2 – FC ST ROGATIEN 2. Match n°50534.2 du 06/03/2022 en SENIORS D3 POULE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST CHRISTOPHE 2** Monsieur **GAUTRONNEAU Victorien** licence n° **1162423987**
Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ST ROGATIEN 2** pour le motif suivant :

« Je soussigné(e) GAUTRONNEAU VICTORIEN licence n°1162423987 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs BAPTISTE DELAHAY, LUCKAS LACELLERIE, QUENTIN HAZARD, ANTHONY BRION, KEVIN BERTAUD, REMI BOURSIER, JAMES GOMES, NICOLAS SICARD, MAXIME CUVELIER, HELDER DA SILVA, NOA DA SILVA, JIMMY PICARDAT, du club de F.C. ST ROGATIEN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club à l'instance en date du en ces termes :

AS ST CHRISTOPHE

« Bonjour,

Par ce mail, je vous confirme la réserve posée lors du match 23630051 : AS St Christophe 2 - St Rogatien 2 concernant l'ensemble des joueurs sur le fait qu'il y ait plus de 2 joueurs mutés hors période.
Cordialement,

Victorien Gautronneau

Secrétaire de l'AS St Christophe »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

3 mutés hors période sont inscrits sur la FMI de l'équipe de ST ROGATIEN et ayant joué le 06/03/2022

- Le joueur DA SILVA Helder licence n°2544205208
- Le joueur DA SILVA Noa licence n°2545757388
- Le joueur LACELLERIE Luckas licence n°2543313992

Par ces motifs, donne match perdu au Club de ST ROGATIEN avec retrait d'un point Et 3 points - 0 but à 3 au bénéfice du Club de ST CHRISTOPHE

Les droits de confirmation de réserve, soit 38 €, et les frais de dossier 34 €, soit 72 €, seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN**

Dossier transmis à la commission des championnats Coupes et Challenge pour homologation.



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 6

Dossier n°6 : EFC DB2S 2 - EH VALS DE SAINTONGE 1 Match n°53365.1 du 19/02/2022 en U16 U17 POULE C

Dossier en instance sera étudié lors de la réunion du 23/03/2022.

Dossier n°7: ST JUST LUZAC 1 – AULNAY US 1 Match n°50232.1 du 27/02/2022 en SENIORS D1

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur :

Monsieur BREUIL Anthony licence n° 2543602050

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Par évocation, donne match perdu au club de ST JUST LUZAC, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du club d'AULNAY US.

Les frais d'instruction de dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de : ST JUST DE LUZAC

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°8 : FC ATLANTIQUE 1 – FC ETOILE MARITIME 2 Match n°50326.2 du 27/02/2022 en SENIORS D2 POULE A

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur :

Monsieur MEMISOGLU Hakan Batuhan licence n° 2548230752

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, La Commission,

Après contrôle de la feuille de match du 27/02/2022

En référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »

Le licencié n° 2548230752 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au club de ETOILE MARITIME FC 2, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 4 (score favorable) au bénéfice du club de FC ATLANTIQUE.

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 €, seront portés au débit du compte de : FC ETOILE MARITIME

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°9 : SEMUSSAC 1 – US SAUJON 2 n° 50463.2 du 06/021/2022 – D2 POULE C



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 7

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur Mr DAVANZACE Ludovic n° 1172422323.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/02/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 1172422323 **n'y figurait pas en état de suspension ; il pouvait y paraître.**

Après contrôle du PV n°20 de la commission de discipline du 27 janvier 2022 la sanction de ce joueur devait être modifiée et il ne devait donc pas ressortir comme joueur suspendu.

Par ces motifs le club de SEMUSSAC est rétabli dans ces droits et récupère le retrait d'un point et le résultat de la rencontre soit 1 but à 2 buts au bénéfice de SAUJON.

Dossier n°10 GJ PAYS MARENNAIS 1 – FC PERIGNY 2 Match n°53778.1 du 12/02/2022 en U13 POULE ELITE A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur	CHEVALLEREAU Raphaël	licence n°	2547802275
Le joueur	BESSIERE Rafaël	licence n°	2547718754
Le joueur	BOULADE ALVES Esteban	licence n°	2547345917

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 15/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de FC PERIGNY et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de GJ PAYS MARENNAIS

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de FC PERIGNY

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°11 : ST JEAN D'ANGELY 1 – CAP AUNIS PTT FC 2 Match n°53832.1 du 05/02/2022 en U13 D2 POULE B.

Après études des pièces au dossier,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 8

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur DUGUIN Rémi licence n° 2547827974

Ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 18/12/2021

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **ST JEAN D ANGELY**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **CAP AUNIS**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n° 12 : CAP AUNIS PTT FC 2 – AS A. LALEU PALLICE 1 Match n°53824.1 du 12/02/2022 en U13 D2 POULE B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur LUCAS Vigo licence n° 2547796583

Le joueur DUGUIN Rémi licence n° 2547827974

Le joueur TREPOS Camille licence n° 2548014525

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 18/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **CAP AUNIS PTT FC**
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **AS A. LALEU PALLICE**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **CAP AUNIS PTT**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°13 FC PERIGNY 3 – ST JEAN D'ANGELY 1 Match n°53829.1 du 29/01/2022 en U13 D2 POULE B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 9

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur GIRAULT Pierre licence n° 2548040400
Le joueur LETOUZE Sacha licence n° 2548276256

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 11/12/2021

Le joueur DUTERME Djibril licence n° 2548232617

Ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 15/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **FC PERIGNY 3**
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **ST JEAN D ANGELY**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de FC PERIGNY

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°14 CAP AUNIS PTT FC 2 – DIABLES ROUGES BCY 1 Match n°53825.1 du 29/01/2022 en U13 D2 POULE B.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur TREPOS Camille licence n° 2548014525
Le joueur DUGUIN Rémi licence n° 2547827974

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 18/12/2021

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **DIABLES ROUGES**

Les frais d'instruction (34 €) seront portés au débit du compte du club de CAP AUNIS PTT FC

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°15 : FC2C 1 – FC PERIGNY 3 Match n°53834.1 du 05/02/2022 en U13 D2 POULE B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 11

Le joueur DIOUF Malick licence n° 2547724102
 Le joueur LESCHER LECOMTE Simon licence n° 2547607351

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 11/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **ES SAINTES 3**
 et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **CJFCS**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **ES SAINTES**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°18 : AS RTHAISE 1 – EFC DB2S 2 Match n°53910.1 du 12/02/2022 en U13 D3 POULE D

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur DAS NEVES Ilyies licence n° 96025167414

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 05/02/2022

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **EFC DB2S 2**
 et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **AS RETHAISE 1**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **EFC DB2S**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°19 : ETOILE MARITIME FC 2 – AS A LALEU PALLICE 2 Match n°53520.1 du 29/01/2022 en U13 D4 POULE G

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur JAURE TESSON Edouard licence n° 2548141770
 Le joueur MAURER Ulysse licence n° 2548217958

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 11/12/2021



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 12

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **ETOILE MARITIME 2**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **AS A. LALEU LA PALLICE**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°20 : AS A LALAU PALLICE 2 – ANDILLY 1 Match n°53525.1 du 05/02/2022 en U13 D4 POULE G

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur	MOUMENE Jamel	licence n°	9603207507
Le joueur	GUEYE Mouhamad	licence n°	2548586499

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 11/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **AS A. LALEU PALLICE 2**
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **ANDILLY 1**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **LALEU LA PALLICE**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°21 : ESAB 96 FC 2 – CANTON AUNIS FC 2 Match n°53586.1 du 29/01/2022 en U13 D4 POULE H

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

CLUB ESAB 96 :

Le joueur	BRISSONNET Théo	licence n°	2547384211
Le joueur	GAITEE Sacha	licence n°	2547798885
Le joueur	FAURE Mattéo	licence n°	2547297092

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le : 18/12/2021



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 13

CLUB CANTON AUNIS :

Le joueur	JEANDEAU Noam	licence n°	2547305605
Le joueur	VERSYC Noa	licence n°	2547733311
Le joueur	GREEN Thomas	licence n°	2547499345

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le : 11/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu aux 2 Clubs avec 0 point - 0 but

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte des clubs de **ESAB 96 et CANTON AUNIS**

Le dossier est transmis à la commission des championnats ou des jeunes pour homologation.

Dossier n°22 : ROCHEFORT FC 3 – ESAB 96 FC 2 Match n°53579.1 du 12/02/2022 en U13 D4 POULE H

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur	JEANNEAU Nathéo	licence n°	2547256809
Le joueur	GASCHET Mathys	licence n°	2547281332

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 09/02/2022

**Par ces motifs, donne match perdu au Club de ROCHEFORT FC 3
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de ESAB 96 FC 2**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT FC**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°23 : LEOVILLE 1 – ST GENIS DE SAINTONGE 2 Match n°53719.1 du 29/01/2022 en U13 D4 POULE J

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 14

Le joueur GIRARD Louka licence n° 9603532150

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 04/12/2021

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **LEOVILLE**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **ST GENIS DE SAINTONGE**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°24 ST GENIS DE SAINTONGE 2 – FC SUD 17/CHEPNIERS 2 Match n°53724.1 du 05/02/2022 en U13 D4 POULE J

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur	GARDRAT Simon	licence n°	2547864761
Le joueur	SCHROEDER Albin	licence n°	2547316192
Le joueur	BOIZET Nathan	licence n°	2547761569
Le joueur	FAYET Clarance	licence n°	2547328226

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 04/12/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **ST GENIS SAINTONGE**
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **FC SUD 17/ CHEPNIERS 2**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **ST GENIS DE SAINTONGE**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n° 25 CANTON AUNIS FC 1 – E.F.C. DB2S 3 Match n°53968.1 du 05/02/2022 en U13 D3 POULE E

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur	DEMAILLAT VERRON Pacome	licence n°	9602269711
-----------	-------------------------	------------	------------

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 11/12/2021

Par ces motifs, entérine le résultat acquis au profit du Club de **CANTON AUNIS**



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 15

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **EFC DB2S**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Dossier n°26 : GJ PAYS MARENNAIS 2 – PFC1. Match du 54003.1 du 09/02/2022 en U13 D3 POULE F

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort, la Commission,

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Le joueur DUPONT PHELIPPEAU Axel licence n° 2547762382

Ne pouvaient pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 29/01/2021

Par ces motifs, donne match perdu au Club de **GJ PAYS MARENNAIS 2**
et 3 points - 3 buts au bénéfice du Club de **PFC 1**

Les frais d'instruction (34€) seront portés au débit du compte du club de **GJ PAYS MARENNAIS**

Le dossier est transmis aux commissions des championnats et des jeunes pour homologation.

Prochaine réunion le 23/03/2022 à 19h.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle Mebarka RADJAI**